



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-091

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2018-12-14-003 - ARRÊTÉ N° DDT - SEF 2018–338 du 14 décembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté N° DDT- SEF 2017 - 238 du 30 août 2017 autorisant le transfert, au nom de la société HYDRO ONE, de l'autorisation accordée à SHEMA pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire - communes de Saint Maurice de Lignon et Beauzac (2 pages) Page 3

43-2018-12-14-004 - BAREMES INDEMNISATION DES DEGATS GRAND GIBIER (2 pages) Page 6

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2018-12-20-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 9

43-2018-12-04-002 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 11

43-2018-12-19-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 13

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2018-12-17-001 - AP Mise en demeure de la STTP EMBALLAGE à STE-SIGOLENE (2 pages) Page 15

43-2018-12-20-002 - Arrêté enregistrement définitif des listes de candidats aux élections chambre agriculture HL (4 pages) Page 18

43-2018-12-14-002 - Arrêté interpréfectoral DSC-CSR n°2018-047 du 14 décembre 2018 mettant en demeure l'association Voies ferrées du Velay, représentée par Monsieur Fabian Grégoire et exploitant du réseau de chemin de fer touristique entre les gares de Raucoules-Brossettes (43) et Saint-Agrève (07), de répondre aux prescriptions décrites par le présent arrêté. (3 pages) Page 23

43-2018-12-18-001 - ARRETE n° CAB-BER 2018 – 59 du 18 décembre 2018 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 08 043 2169 0 (2 pages) Page 27

43-2018-12-12-004 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à MONTREGARD, déposée par la société FAURIE (1 page) Page 30

43-2018-12-17-003 - arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2018-224 du 17 décembre 2018 portant autorisation d'une démonstration de sport mécanique et VTT Trial dénommée « Trial indoor de Noël » le vendredi 28 décembre 2018 à Espaly-Saint-Marcel (5 pages) Page 32

43-2018-12-17-002 - arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018-222 du 17 décembre 2018 portant homologation d'un terrain de moto-cross situé lieu-dit « La Cham » sur la commune de Saugues (5 pages) Page 38

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2018-12-12-005 - arrêté modificatif 2018-08-0006 DGF CSAPA géré CH ER (2 pages) Page 44

43-2018-12-12-006 - arrêté modificatif 2018-08-0007 DGF CSAPA géré ANPAA 43 (2 pages) Page 47

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-12-14-003

ARRÊTÉ N° DDT - SEF 2018–338 du 14 décembre 2018  
annulant et remplaçant l'arrêté N° DDT- SEF 2017 - 238  
du 30 août 2017 autorisant le transfert, au nom de la  
société HYDRO ONE, de l'autorisation accordée à  
SHEMA pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de  
Ranc, située sur la Loire - communes de Saint Maurice de  
Lignon et Beauzac

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des Territoires de la  
Haute-Loire

Service Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 338 du 14 décembre 2018**  
**annulant et remplaçant l'arrêté N° DDT- SEF 2017 - 238 du 30 août 2017 autorisant le**  
**transfert, au nom de la société HYDRO ONE, de l'autorisation accordée à SHEMA pour**  
**l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire, communes de Saint**  
**Maurice de Lignon et Beauzac**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-15 et R. 181-47 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET  
en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M.  
François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° 2018-040 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service de  
la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté N° DDT- SEF 2017 - 238 du 30 août 2017 autorisant le transfert, au nom de la société  
HYDRO ONE, de l'autorisation accordée à SHEMA (Société Hydroélectrique d'Etudes et de  
Missions d'Assistance) pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire,  
communes de Saint Maurice de Lignon et Beauzac ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 de la société SHEMA relative à l'abrogation de l'arrêté  
N° DDT- SEF 2017 - 238 du 30 août 2017 ;

Considérant que l'ensemble des conditions suspensives nécessaires à la réalisation de la cession de la  
centrale hydroélectrique de Ranc à la société HYDRO ONE n'a pas été levé à la date limite du 31  
octobre 2018.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'autorisation accordée à HYDRO ONE par arrêté préfectoral de transfert N° DDT- SEF 2017 - 238  
du 30 août 2017, lui permettant d'exploiter l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire,  
communes de Saint Maurice de Lignon et Beauzac, est annulée.

## Article 2 -

Ce présent arrêté confirme l'autorisation d'exploiter à la société SA SHEMA accordée par arrêté DDT-SEF-2012-288 du 29 octobre 2012 par transfert de l'autorisation accordée à la SAS Hydroélectrique de Ranc par arrêté préfectoral du 29 juin 1984 pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ranc, située sur la Loire, communes de Saint Maurice de Lignon et Beauzac. Il annule et remplace l'arrêté N° DDT- SEF 2017 - 238 du 30 août 2017.

## Article 3 -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de Saint Maurice de Lignon et Beauzac.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes
- M. le délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité. Délégation régionale Auvergne - Rhône-Alpes
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
- M. le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire
- M. le maire de la commune de Beauzac.
- M ; le Maire de la commune de Saint Maurice de Lignon

*Fait au Puy en Velay, le 14 décembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement forêt,

  
Jean-Luc CARRIO

### Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-12-14-004

**BAREMES INDEMNISATION DES DEGATS GRAND  
GIBIER**

*BAREMES INDEMNISATION DES DEGATS GRAND GIBIER DECEMBRE 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2018: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates «limite» d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs (mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «dégâts agricoles» du 12 décembre 2018)*

Nature des cultures	Prix 2018	Dates limites	
		Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<b>CEREALES</b>			
Avoine noire	13,90 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	19,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	18,20 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	18,60 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	15,80 €/q	15 octobre	15 décembre
Epeautre	23,70 €/q	15 octobre	15 décembre
Epeautre bio	38,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	17,57 €/q	15 octobre	15 décembre
Maïs grain	14,50 €/q	15 décembre	15 février
<b>PAILLE</b>			
Paille de céréales	4,50 €/q	15 octobre	-
<b>OLEAGINEUX</b>			
Colza	34,10 €/q	15 octobre	15 décembre
Tournesol	29,70 €/q	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> janvier
<b>PROTEAGINEUX</b>			
Pois	17,90 €/q	15 octobre	15 décembre
<b>LEGUMINEUSES</b>			
Féverolles	21,30 €/q	15 octobre	15 décembre
Lentilles	200,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Lentilles bio contrat	245,00 €/q	15 octobre	15 décembre
<b>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</b>			
Remise en état manuelle	19,00 €/heure	-	-
Passage rouleau	31,50 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	108,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	350,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	453,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde	463,00 €/ha	-	-
Resemis direct prairie	231,00 €/ha	-	-

Resemis direct prairie avec semence bio	336,00 €/ha	-	-
<b>REENSEMENCEMENT</b>			
Colza (resemis)	176,00 €/ha	-	-
Maïs (resemis)	310,00 €/ha	-	-
Céréales à paille (resemis)	225,00 €/ha	-	-
Céréales à paille bio (resemis)	294,11 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	283,00 €/ha	-	-
Luzerne (resemis)	339,00 €/ha	-	-
Pois (resemis)	288,00 €/ha	-	-
<b>PLANTES SARCLEES</b>			
Pomme de terre consommation	50,00 €/q	15 décembre	15 février
Pomme de terre rattes	87,00 €/q	15 décembre	15 février
<b>CULTURES MARAICHES</b>			
Salade « Rouge de Vérone » BIO	4,20 €/kg	-	-
Salade « Pain de sucre » BIO	3,90 €/kg	-	-
Salade « Scarole » BIO	3,50 €/kg	-	-
Salade « Feuille de chêne »	4,50 €/kg	-	-
Salade « Chicorée frisée »	4,20 €/kg	-	-
Salade « Batavia »	4,30 €/kg	-	-
<b>FOURRAGES</b>			
Prairie temporaire – récolte	13,30 €/q	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte	13,30 €/q	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	70 à 210 €/ha	-	-
Maïs fourrager (matière verte)	3,70 €/q	15 novembre	15 janvier
Betteraves fourragères	2,60 €/q	31 octobre	31 décembre
Sorgho	2,30 €/q	15 novembre	15 janvier
Méteil (matière verte)	4,89 €/q	25 juillet	25 septembre
Méteil bio (matière verte)	7,82 €/q	25 juillet	25 septembre

- Une majoration de 60 % (soixante pour cent) du prix de base des denrées agricoles est appliquée à l'ensemble des cultures « BIO » n'ayant pas fait l'objet d'un barème spécifique.

- Une majoration de 15 % (quinze pour cent) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Au Puy-en-Velay, Le 14 décembre 2018,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service «environnement et forêt»,

**Signé Jean-Luc CARRIO**



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2018-12-20-001

Arrt portant dlgation de signature



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel les lundi 24 et 31 décembre 2018.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Caroline CROIZIER  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2018-12-04-002

Arrt portant dlgation de signature



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Haute-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Caroline CROIZIER  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2018-12-19-001

Arrt portant dlgation de signature



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel du mercredi 26 au vendredi 28 décembre 2018.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Caroline CROIZIER  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-17-001

AP Mise en demeure de la STTP EMBALLAGE à  
STE-SIGOLENE

*Mise en demeure de respecter la réglementation*



**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° BCTE / 2018 - 144 du 17 décembre 2018**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**de la société STTP EMBALLAGE de respecter la réglementation en matière de rejets**  
**de composés organiques volatils pour son usine d'impression de films plastiques**  
**en ZI Le Peycher à SAINTE-SIGOLENE**

*Le Préfet de la Haute-Loire*  
*Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier dans l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-689 autorisant à la société STTP EMBALLAGE à exploiter une unité d'impression sur films polyéthylène en ZI Le Peycher, sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE ;

VU le courrier du 30 janvier 2018 portant annonce d'un contrôle inopiné, prévu au cours de l'année 2018 ;

VU le rapport n° R18-334/A de contrôle inopiné effectué par CME Environnement en date d'intervention du 05/09/2018 ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure de respecter la réglementation transmis à l'exploitant en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;



**CONSIDÉRANT** que la société STTP EMBALLAGE exploite une unité d'impression sur films polyéthylène en ZI Le Peycher à SAINTE-SIGOLENE, générant des émissions de composés organiques volatils ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction des émissions de composés organiques volatils doit faire l'objet de mesures techniques tels qu'un schéma de maîtrise des émissions ou un traitement avant rejet ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés au fonctionnement du système de récupération des solvants (notamment la prise en compte du risque incendie dû à un échauffement du système ou à une fuite de solvants) ;

**CONSIDÉRANT** que la société STTP EMBALLAGE, au vu des analyses réalisées en 2018 sur ses émissions dans l'air en sortie de traitement, des composés organiques volatils ne respecte pas les valeurs limites de rejet ;

**CONSIDÉRANT** les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**Article 1** – La société STTP EMBALLAGE est mise en demeure de réduire les rejets de composés organiques volatils de son usine d'impression sur films polyéthylène située ZI Le Peycher à SAINTE-SIGOLENE, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2 B1/2006-689 du 15 novembre 2006.

**Article 2** – En cas de non-respect des prescriptions mentionnées ci-avant, l'exploitant sera, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, passible des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code susvisé.

**Article 3** – Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STTP EMBALLAGE, dont le siège social est situé ZI Le Peycher - 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Au Puy en Velay, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-20-002

Arrêté enregistrement définitif des listes de candidats aux  
élections chambre agriculture HL

*Arrêté enregistrement définitif des listes de candidats aux élections chambre agriculture HL*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DCL-BRE 2018/225 du 20 décembre 2018**

**portant enregistrement définitif des listes de candidats aux élections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019.**

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre nationale du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-30 à R.511-35 inclus ;

VU les déclarations de candidatures déposées et enregistrées à la Préfecture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont définitivement enregistrées, pour les élections des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, les déclarations de candidatures déposées par les listes de candidats énumérées dans l'état annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

L'état susvisé sera affiché dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Loire et de la Chambre d'Agriculture.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,

signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau des élections et de l'administration générale

ELECTIONS DES MEMBRES

DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

ETAT DEFINITIF DES LISTES DE CANDIDATS ENREGISTREES

COLLEGE	LISTE	NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS
1	Confédération paysanne	1 – <u>M. CHAMARD David (CRA)</u> 2 – M. BRENAS Nicolas 3 – <u>Mme BRICE Marie Lise (CRA)</u> 4 – Mme MORIN Sylvie 5 - M. SUC Jacques 6 - Mme BONGRAND épouse PORTAL Elisabeth 7 - M. RONZE Robert 8 - Mme VANDER DONCKT Anaïs 9 - <u>M. CHEVALIER Jan (CRA)</u> 10 – Mme LONJON épouse VEROTS Delphine 11 – M. LEMAIRE Pascal 12 – M. GOMEZ ROCHINA Adria 13 – Mme SELMI Florence 14 – M. VACHERON Olivier 15 – M. BONNETON Denis 16 – Mme COLLOMBET épouse RASSAT Christiane 17 – M. GIBAUD Philippe 18 – M. MICHEL Christian 19 – M. BRAUD Hervé 20 – M. DUVERT Marian
1	Coordination Rurale Haute-Loire Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs	1 – <u>Mme MOSNIER Stéphanie (CRA)</u> 2 – <u>M. VOLLE Fabien (CRA)</u> 3 – M. CHARRE Aimé 4 – Mme MAZET Nelly 5 – <u>M. GROS Gérard (CRA)</u> 6 – M. GARNIER Fabien 7 – Mme BISCARAT Fabienne 8 – M. BERAUD Sébastien 9 – M. COURIOL Lionel 10 – Mme TRIOULLIER Josette

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

		11 – M. BOYER Guillaume 12 – M. MAZOYER Jean-Jacques 13 – Mme FAYOLLE Chantal 14 – M. ROUX Gilbert 15 – M. RAYMOND Thierry 16 – Mme LANTHEAUME Violaine 17 – M. ROCHETTE Jacky 18 – M. DUMAS Pierre 19 – M. PRADIER Joël 20 – M. VOLLE Vincent
I	FDSEA-JA Haute-Loire «Avançons ensemble les pieds sur terre»	1 – M. FIALIP Yannick 2 – <u>M. FAYOLLE Anthony (CRA)</u> 3 – Mme SOUVETON née MICHEL Claire 4 – <u>M. GUIGNAND Gilbert (CRA)</u> 5 – <u>Mme FONT née BONJEAN Maryse (CRA)</u> 6 – M. VACHER Mikael 7 – M. DEYGAS Jean-Julien 8 – M. ROUX Franck 9 – Mme DEMARS née VICTOIRE Fabienne 10 – M. ROCHE Christophe 11 – M. VEYSSEYRE Jérôme 12 – Mme JULIEN née LUTHAUD Céline 13 – M. PLANCHETTE Eric 14 – M. SOLEILHAC Aymeric 15 – Mme BRUSC née MEYRIAL-LAGRANGE Lydie 16 – M. PELISSE Frédéric 17 – M. REBELLER Vincent 18 – Mme GIBERT Aurélie 19 – M. CHATAIN Philippe 20 – M. IMBERT Maurice
2	Propriétaires privés bailleurs de Haute-Loire	1 – M. DE VEYRAC Emmanuel 2 – Mme GALLIEN épouse COUTANSON Michelle 3 – M. JOUVE Yves
3a	CFTC-AGRI	1 – M. GENTES Frédéric 2 – M. ROBERT Sébastien 3 – Mme VETTORETTI Séverine 4 – M. LAURENT Jérémy 5 – M. DELHOMENEDE Franck
3a	CGT	1 – M. MALET André 2 – Mme PITAULT BARRIOL Sarah 3 – M. FIALON Stéphane 4 – M. MOUNIER Christian 5 – M. MONATTE Bernard
3a	Confédération Française de l'Encadrement - CGC	1 – M. PALMIERI Eric 2 – Mme OLAGNOL née PELLEGRIS Mylène 3 – M. BACHELLARD Lionel 4 – Mme LEBRE Alexiane 5 – M. DELORME Joseph
		- M. FAURIE Stéphane - Mme BARTHELEMY Corinne

3a	CFDT: FGA vos avancées sociales: c'est nous!	- M. DEFAY Michel - Mme TRIOMPHE Marina - M. MARTEL Yves
3b	CFDT: FGA vos avancées sociales: c'est nous!	1 – M. ROMEAS Jacky 2 – Mme RABOUTOT Béatrice 3 – M. VIDIL Gérald 4 – Mme COLOMB Josiane 5 – Mme MICHEL Catherine
3b	CGT	1 – M. MAURANNE Ludovic 2 – M. ZANIN Ludovic 3 – Mme BESSEYRE Nadine 4 – M. GAMBERA Jean-Pierre 5 – M. JACQUART Christophe
3b	Confédération Française de l'Encadrement - CGC	1 – M. BOUQUET Fabrice 2 – Mme RIVAT Eve-Marie 3 – M. FAURE Pascal 4 – M. DELORME Gilles 5 – M. FIGON Serge
4	FDSEA-JA Haute-Loire Avançons ensemble les pieds sur terre	1 – M. SIVARD Jean-Paul 2 – M. PETIT Paul 3 – Mme CUBIZOLLES née BELMONT Monique
5a	FDSEA-JA Haute-Loire Avançons ensemble les pieds sur terre	1 – M. BOUDET Alain 2 – M. VALETTE Pascal
5b	FDSEA-JA Haute-Loire Avançons ensemble les pieds sur terre	1 – M. CHABANNES Yvon 2 – M. CHALENDARD Dominique 3 – Mme GARNIER née VISSEQ Virginie 4 – M. BOYER Philippe 5 – M. ROLLY Jean-Claude
5c	Soutenir l'agriculture en Haute- Loire	1 – M. MASSEBEUF Jean-Claude 2 – Mme BERTRAND née BOYER Brigitte 3 – M. VINCENT Pierre-André
5d	Liste commune GROUPAMA MSA haute-Loire	1 – Mme SOULIER née FAYOLLE Marie-Paule 2 – M. GOUY Christian 3 – Mme CHAPELLE née FAURE Roseline
5e	FDSEA-JA Haute-Loire Avançons ensemble les pieds sur terre	1 – M. CUBIZOLLES Thierry 2 – M. DUFAUD Thierry 3 – Mme ROCHETTE née LAFFONT Angèle

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018

Au Puy en Velay, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé: Rémy DARROUX

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-14-002

Arrêté interpréfectoral DSC-CSR n°2018-047 du 14 décembre 2018 mettant en demeure l'association Voies ferrées du Velay, représentée par Monsieur Fabian Grégoire et exploitant du réseau de chemin de fer touristique entre les gares de Raucoules-Brossettes (43) et Saint-Agrève (07), de répondre aux prescriptions décrites par le présent arrêté.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

CABINET  
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté interpréfectoral DSC-CSR n°2018-047 du 14 décembre 2018**

mettant en demeure l'association Voies ferrées du Velay, représentée par Monsieur Fabian Grégoire et exploitant du réseau de chemin de fer touristique entre les gares de Raucoules-Brossettes (43) et Saint-Agrève (07), de répondre aux prescriptions décrites par le présent arrêté.

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national  
de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national  
du Mérite,**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'ordre national  
de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national  
du Mérite,**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V et ses articles 84,85, 87 et 89 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfète de l'Ardèche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-020 du 2 mai 2016 portant autorisation d'exploitation par l'association ferrées du Velay de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares de Raucoules-Brossettes (43) et Saint-Agrève (07) et approbation du règlement de sécurité et d'exploitation ;
- Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques en vigueur, établi par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Considérant que l'audit réalisé par le STRMTG le 8 août 2018 a révélé des insuffisances de l'exploitation en matière de sécurité ;

Considérant qu'au terme du délai indiqué par le STRMTG dans son compte-rendu de visite et malgré ses multiples relances, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux insuffisances relevées ;

.../...



Considérant que le préfet peut demander à l'exploitant de remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Le présent arrêté met en demeure l'association Voies ferrées du Velay de mettre en conformité son système de transport guidé selon l'échéancier suivant :

#### **Avant toute circulation**

##### Matériel roulant

Chapitre 1.5.10 : signal d'alarme/moyen de communication

Installer un signal d'alarme dans les voitures non équipées de ce système. Il doit être à disposition du public et du personnel.

##### Passages à niveau

IISR article 34 – feux R24

Mettre en place le feu R24 manquant sur le passage à niveau de Salettes.

Mettre en place les feux R24 manquants dans chaque sens de circulation sur le passage à niveau n° 20.

Chapitre 3 : passages à niveau

Mettre en place un repère d'annonce pour la réouverture des passages à niveau automatiques afin d'éviter que les barrières ne se lèvent alors que le train n'a toujours pas dégagé le passage à niveau.

##### Exploitation

Chapitre 7.4 : traçabilité des registres

Transmettre au STRMTG une copie du registre de de la voie, du matériel roulant, des ouvrages d'art et des passages à niveau.

#### **Avant la prochaine saison**

##### Passages à niveau

Chapitre 3 : passages à niveau automatique

Transmettre le plan d'actions relatif à la mise en conformité des passages à niveau SAL de la ligne.

##### Signalisation de la voie

Chapitre 4.3 : repérage hectométrique

Mettre en place les ½ PK sur la voie.

##### Voie

Chapitre 2.6 : appareils de voie

Un relevé des cotes d'appareils de voie doit être réalisé périodiquement.

.../...

## Avant la prochaine visite

### Matériel roulant

Chapitre 1.2.2 : appareils à pression

Transmettre au STRMTG le procès-verbal de requalification de la chaudière réalisée par l'APAVE Mallet 101.

### Passages à niveau

Chapitre 3 : passages à niveau

Remplacer la barrière endommagée du passage à niveau n° 20.

Chapitre 3 : passages à niveau - signalisation

Au passage à niveau n° 21, refixer le panneau AB4.

Au passage à niveau n°5, mettre en place le panneau AB4 manquant.

### Voie

Chapitre 2.6 : appareils de voie

Veiller à assurer la traçabilité des relevés de cotes des appareils de voie.

### Exploitation

Chapitre 6.1.2 : règlement de police de l'exploitation

Indiquer dans le RSE qu'une reconnaissance du parcours est à faire après chaque événement climatique notable.

Chapitre 6.1.3 : plan d'intervention et de sécurité (PIS)

Réaliser un relevé périodique des paramètres de voie notamment aux extrémités du viaduc de Messargès. Assurer la traçabilité de ce relevé dans le registre de maintenance.

**Article 2** - Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche et notifié à l'association Voies ferrées du Velay.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2018

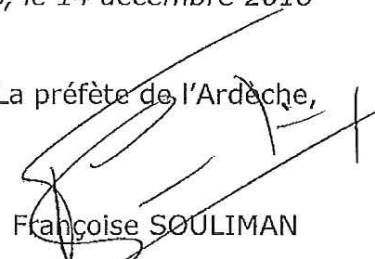
Privas, le 14 décembre 2018

Le préfet de la Haute-Loire,



Yves ROUSSET

La préfète de l'Ardèche,



Françoise SOULIMAN

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-18-001

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 59 du 18 décembre 2018  
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière

AGREMENT N° E 08 043 2169 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE n° CAB-BER 2018 – 59 du 18 décembre 2018**  
**portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,**  
**à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGREMENT N° E 08 043 2169 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Manuel MACHADO en date du 6 décembre 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° CAB-CER 2014/04 du 20 janvier 2014 autorisant à exploiter, sous le n° E 08 043 2169 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER MACHADO et situé Le Bourg 43510 CAYRES, est abrogé à compter du 12 décembre 2018.

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel MACHADO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

**SIGNÉ**

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-12-004

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation  
d'exploiter une carrière à MONTREGARD, déposée par la  
société FAURIE

*Sursis à statuer*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRÊTÉ N° BCTE/2018- 143 du 12 décembre 2018**  
portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la Société des Carrières FAURIE en vue d'exploiter une carrière de leucogranite sur le  
territoire de la commune de MONTREGARD (43290)

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement livre V- Titre 1er - articles L.511-1 et suivants ;

**VU** l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Société des Carrières FAURIE le 16 février 2018 en vue d'exploiter une carrière de leucogranite sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de MONTREGARD, du 23 juillet au 29 août 2018 à 12 h ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus par l'exploitant le 18 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la société des Carrières FAURIE est le 18 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation est toujours en cours d'instruction et que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 18 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'exploitant, par courriel du 11 décembre 2018, pour reporter la date de décision de deux mois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société des Carrières FAURIE est reportée au 18 février 2019.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé*  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-17-003

arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2018-224 du 17 décembre  
2018 portant autorisation d'une démonstration de sport  
mécanique et VTT Trial dénommée « Trial indoor de  
Noël » le vendredi 28 décembre 2018 à  
Espaly-Saint-Marcel





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2018-224 du 17 décembre 2018  
portant autorisation d'une démonstration de sport mécanique et  
VTT Trial dénommée « Trial indoor de Noël » le vendredi 28  
décembre 2018 à Espaly-Saint-Marcel**

*Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R 331-18 et suivants et L.312-12 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/CS/2016-29 du 22 juillet 2016 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public halle multi sports Les Orgues commune d'Espaly ;

**Vu** la demande présentée le 24 septembre 2018 par Monsieur Kenny THOMAS, président de l'association K.T TEAM sise 29 La Strada 43350 Borne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en partenariat avec le moto club du Livradois à Ambert, représenté par Monsieur Stéphane DURET, et Léo NOBILE, référent VTT trial freestyle, le vendredi 28 décembre 2018 de 18h00 à minuit, une démonstration de sport mécanique et VTT Trial dénommée « Trial indoor de Noël », à la halle multi-activités « Les Orgues » située sur la commune d'Espaly Saint Marcel ;

**Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme et ses règles techniques et de sécurité relatives au Trial Indoor ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 25 septembre 2018 par la SAS Lestienne à l'organisateur au titre de la police d'assurances n° B192RT00400R-RCO1375 ;

**Vu** la convention d'occupation du domaine public relative à la halle multi-activités « Les Orgues », cosignée le 17 décembre 2018 entre l'organisateur et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, propriétaire du bien mis à disposition ;

**Vu** les avis favorables du maire d'Espaly-Saint-Marcel et du président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
**Horaires d'ouverture au public** : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Vu** les avis favorables du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives au sein de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 27 novembre 2018;

**Considérant** que seront appliquées les obligations réglementaires liées à la présence de spectateurs assis au sein d'un établissement recevant du public accueillant des manifestations sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur Kenny THOMAS, président de l'association K.T TEAM sise 29 La Strada 43350 Borne, en partenariat avec le moto club du Livradois à Ambert, représenté par Monsieur Stéphane DURET, et Léo NOBILE, référent VTT trial freestyle, est autorisé à organiser, le vendredi 29 décembre 2018 de 18h00 à minuit, une démonstration de sport mécanique et VTT Trial dénommée « Trial indoor de Noël » à la halle multi-activités « Les Orgues » située sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, conformément aux horaires et modalités d'organisation définis dans le dossier de demande d'autorisation, et au plan d'aménagement de la salle tel que joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect de la réglementation relative à l'accueil du public dans les enceintes sportives ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **PILOTES ET PUBLIC**

Comme défini dans le dossier de demande d'autorisation, la manifestation sportive comportera un volet motorisé, réalisé par des pilotes de motos trial, et un volet non motorisé, avec une démonstration de VTT Trial assurée par des VTTistes.

Eu égard au classement de la salle comme établissement recevant du public, l'arrêté d'homologation N°DDCSPP/CS/2016-2 du 22 juillet 2016 fixe la capacité maximum d'accueil du public à 720 personnes assises. Celles-ci seront réparties par l'organisateur sur un bloc de gradins fixes de 600 places et 2 structures latérales de 60 places supplémentaires chacune.

Par ailleurs, compte tenu de la réglementation en vigueur, la commission départementale de sécurité routière, réunie le 12 décembre dernier, a validé le principe d'une capacité d'accueil supplémentaire de 80 spectateurs debout dans un espace délimité de la salle et conformément au plan joint en annexe.

***800 spectateurs maximum (720 assis et 80 debout) pourront prendre place dans la salle pour assister à la démonstration.***

### **Article 3 :**

#### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils devront veiller à la présence effective sur le site des 4 personnels de la société privée de sécurité à laquelle ils font appel.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « Trial » devront être appliqués et respectés.

Le bloc de gradins fixes et les 2 structures mobiles devront être conformes à la législation relative aux établissements recevant du public.

L'aire d'évolution devra être tracée à l'intérieur d'une enceinte entourée de protections hautes de 1,20 m au minimum et interdisant l'accès des zones aux spectateurs. Ces derniers ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 m des zones d'évolution.

Le système d'extraction des fumées émises par les machines devra être conforme aux normes établies et permettre une moyenne maximale de 9 ppm pour une exposition de 8 heures. En aucun cas, la concentration ponctuelle en monoxyde de carbone ne devra dépasser 30 ppm.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings, et veilleront à affecter un nombre suffisant de personnes, 6 minimum, chargées du bon déroulement de ce volet de la manifestation.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur la route départementale n° 590 qui permet l'accès au site. Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords de cette route départementale.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Dans le cadre du service normal et si les impératifs du moment le permettent, un équipage sera éventuellement dirigé pour vérifier que toutes les mesures relatives à la sécurité ont bien été prises par les organisateurs.

#### **Article 4 :**

##### **SECOURS**

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours et notamment d'un téléphone filaire en état de fonctionnement au sein de l'établissement.

Les issues de secours devront être accessibles et déverrouillées durant toute la durée de la démonstration, les organisateurs devront s'en assurer de façon permanente.

Les organisateurs mettront en place le dispositif prévisionnel de secours suivants :

- un médecin chef de service au centre hospitalier du Puy (docteur Marc DURAND),
- un médecin du CHU de Saint Etienne (docteur Christophe BOULON),
- un médecin urgentiste (docteur Louis COLOMBIER),
- une ambulance (SARL Ambulance BERNARD Paul) et un ambulancier.

Il appartiendra au responsable des secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

6 extincteurs minimum devront être prévus au sein de la salle.

#### **Article 5 :**

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune d'Espaly Saint Marcel, au titre de ses pouvoirs de police, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

#### **Article 6 :**

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7 :**

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique.

**Article 8 :**

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation ainsi qu'à la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9 :**

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la manifestation, au commissariat de police du Puy-en-Velay, à l'adresse électronique suivante : [ddsp43@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp43@interieur.gouv.fr)

**Article 10 :**

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les autorités compétentes devront être tenues informées en cas de report décidé par l'organisateur.

**Article 11 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation, et d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 12 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté ou au non-respect du nombre de spectateurs maximum acceptés dans l'enceinte.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Espaly Saint Marcel, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Kenny THOMAS, président de l'association K.T TEAM, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy en Velay, le 17 décembre 2018

Le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Rémy DARROUX

**Voies et délais de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-17-002

arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018-222 du 17 décembre  
2018 portant homologation d'un terrain de moto-cross situé  
lieu-dit « La Cham » sur la commune de Saugues



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018-222 du 17 décembre 2018  
portant homologation d'un terrain de moto-cross situé  
lieu-dit « La Cham » sur la commune de Saugues**

*Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

**Vu** le code du sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-45, ainsi que A 312-2, et A 331-21 à A 331-32 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme et en particulier l'annexe relative aux règles techniques et de sécurité intitulée « règles spécifiques pour l'aménagement des circuits » édictées en comité directeur le 22 juin 2015 ;

**Vu** la demande d'homologation du terrain d'entraînement de moto-cross, situé lieu-dit « La Cham » à Saugues, déposée en préfecture le 11 août 2017 par Monsieur Alain Borde, président du Moto Club de Saugues sis Champel 43580 Monistrol d'Allier, propriétaire des parcelles concernées mises à disposition en vue de cette pratique sportive ;

**Vu** la visite sur site effectuée le mardi 31 janvier 2017 par Monsieur Olivier Robert, expert diligenté par la fédération française de motocyclisme et le rapport d'inspection qui en a découlé, préconisant que des travaux de conformité soient réalisés afin de rendre le circuit conforme aux normes de sécurité applicables aux terrains de moto-cross ;

**Vu** les travaux de conformité effectués sur le site à la suite de cette visite, et l'attestation de réalisation transmise à la fédération française de motocyclisme le 30 mai 2017 par le président du Moto Club de Saugues ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 12 juin 2017 par la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** la visite sur place, le 5 octobre 2017, de la commission départementale de sécurité routière, son avis réservé à l'issue de sa session du 11 octobre 2017, et ses préconisations d'aménagements supplémentaires à réaliser en matière de sécurité, de protections des pratiquants ou environnementales, en vue de l'homologation ;

**Vu** les travaux complémentaires demandés par la CDSR, effectués à l'automne 2017 par le moto club de Saugues, et les photos en attestant transmises aux services préfectoraux fin décembre 2017 ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Vu** la contre visite sur place le 12 mars 2018 de la CDSR, l'avis rendu à l'issue de sa réunion le 20 mars au cours de la quelle le dossier avait été réexaminé, et le constat partagé que faisait encore défaut la mise en place d'équipements obligatoires rendant impossible en l'état l'homologation ;

**Vu** les pièces justificatives produites par la suite par le président du Moto Club de Saugues, depuis le règlement intérieur du terrain le 14 mai 2018 jusqu'au plan de masse réactualisé et définitif le 5 décembre 2018, et l'avis favorable de la CDSR réunie le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Saugues en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

**Considérant** que ce terrain de moto-cross, après les travaux de mise en conformité réalisés par le Moto Club de Saugues, est aujourd'hui conforme aux normes techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

**Considérant** la présence effective et systématique sur le terrain, lors de ses jours et horaires d'ouverture, d'un membre du moto club de Saugues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le terrain d'entraînement de moto cross situé lieu-dit « La Cham » sur la commune de Saugues, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

Lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse joint en annexe, une modification de l'homologation est nécessaire.

L'accès au terrain est autorisé aux seuls licenciés de la fédération française de motocyclisme. Les pratiquants admis devront être en mesure de produire une copie de leur licence.

### **Article 2** :

Ce circuit est homologué pour l'accueil de motos à l'occasion de séances d'entraînement et d'essais des licenciés de la fédération française de motocyclisme, membres du moto club de Saugues, et de toute personne licenciée autorisée par le moto club à accéder au terrain pour s'y entraîner.

Le terrain homologué est exclusivement destiné à l'entraînement à la pratique du motocross solo. Les quads ne sont pas admis.

Les compétitions sportives motorisées, organisées sur ce site devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préfectorale préalable de manifestation sportive avec véhicule terrestre à moteur sur un circuit permanent homologué.

Seuls les engins conformes aux normes prévues par la fédération française de motocyclisme, admis à accéder au terrain par le moto club de Saugues pour la pratique pour laquelle le terrain est homologué, auront le droit d'évoluer.

### **Article 3** :

Toute évolution des véhicules, ou tout entraînement, devra être interrompu par le responsable du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des pilotes par le règlement de la fédération concernée ne seraient pas respectées.

### **Article 4** :

Les dates et horaires d'ouverture du terrain de moto cross seront affichés en début de chaque trimestre (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre), sur un tableau visible de tous à l'entrée du terrain.



Le règlement intérieur d'utilisation du circuit, son annexe 1, ainsi que les jours et horaires d'entraînement sus indiqués devront obligatoirement être affichés à l'entrée.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des dates et horaires d'ouverture affichés sur tableau à l'entrée du terrain.

Les entraînements aux dates et horaires définis par le Moto Club de Saugues et affichés se feront sous la responsabilité d'un responsable du Moto Club, présent sur le site.

#### **Article 5 :**

Le gestionnaire doit obligatoirement souscrire une police d'assurance réglementaire et spécifique garantissant notamment sa responsabilité civile en tant qu'organisateur des activités sur le terrain.

#### **Article 6 :**

##### ***Sécurité***

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la fédération française de motocyclisme.

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'entraînements ( à l'exclusion des seuls pilotes du moto club de Saugues dont la liste réactualisée chaque trimestre figurera en annexe 1 du règlement intérieur, et sous réserve du respect des dispositions de son article 3). L'enceinte du circuit devra être entièrement close et son accès rendu impossible en dehors des jours et horaires d'ouverture.

Les espaces réservés au public seront clairement identifiés et balisés lors des manifestations sportives. Ces zones devront être closes coté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage.

Au cours des entraînements, un membre du Moto Club de Saugues sera présent.

#### **Article 7 :**

##### ***Secours - Incendie***

Les responsables du circuit devront posséder un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence, ainsi qu'un moyen d'alerte permettant de prévenir immédiatement les services de secours (téléphone fixe, mobile ou tout autre dispositif rapide et sûr).

Le Moto Club de Saugues prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours. La voie utilisable par les engins de secours devra avoir une largeur d'au moins 3 mètres, les bandes réservées au stationnement étant exclues.

Une trousse de premiers secours devra être disponible en permanence.

En vue d'assurer la défense incendie, les exploitants du circuit devront posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques et maintenus à jour par un organisme agréé.

Ils veilleront au respect de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

#### **Article 8 :**

##### ***Environnement – Tranquillité publique***

Monsieur le maire de Saugues et les responsables du Moto Club de Saugues veilleront à prendre les mesures nécessaires au respect de la tranquillité publique notamment en ce qui concerne le bruit, les odeurs ou la poussière.

Le gestionnaire devra prendre toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants (pratiquants et spectateurs).

**Article 9:**

En aucun cas, la présente homologation ne vaut pas délivrance d'autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou de permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

**Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le maire de Saugues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié au gestionnaire du terrain, objet de la présente homologation, Monsieur Alain Borde, président du Moto Club de Saugues.

Au Puy-en-Velay, le 17 décembre 2018

Le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

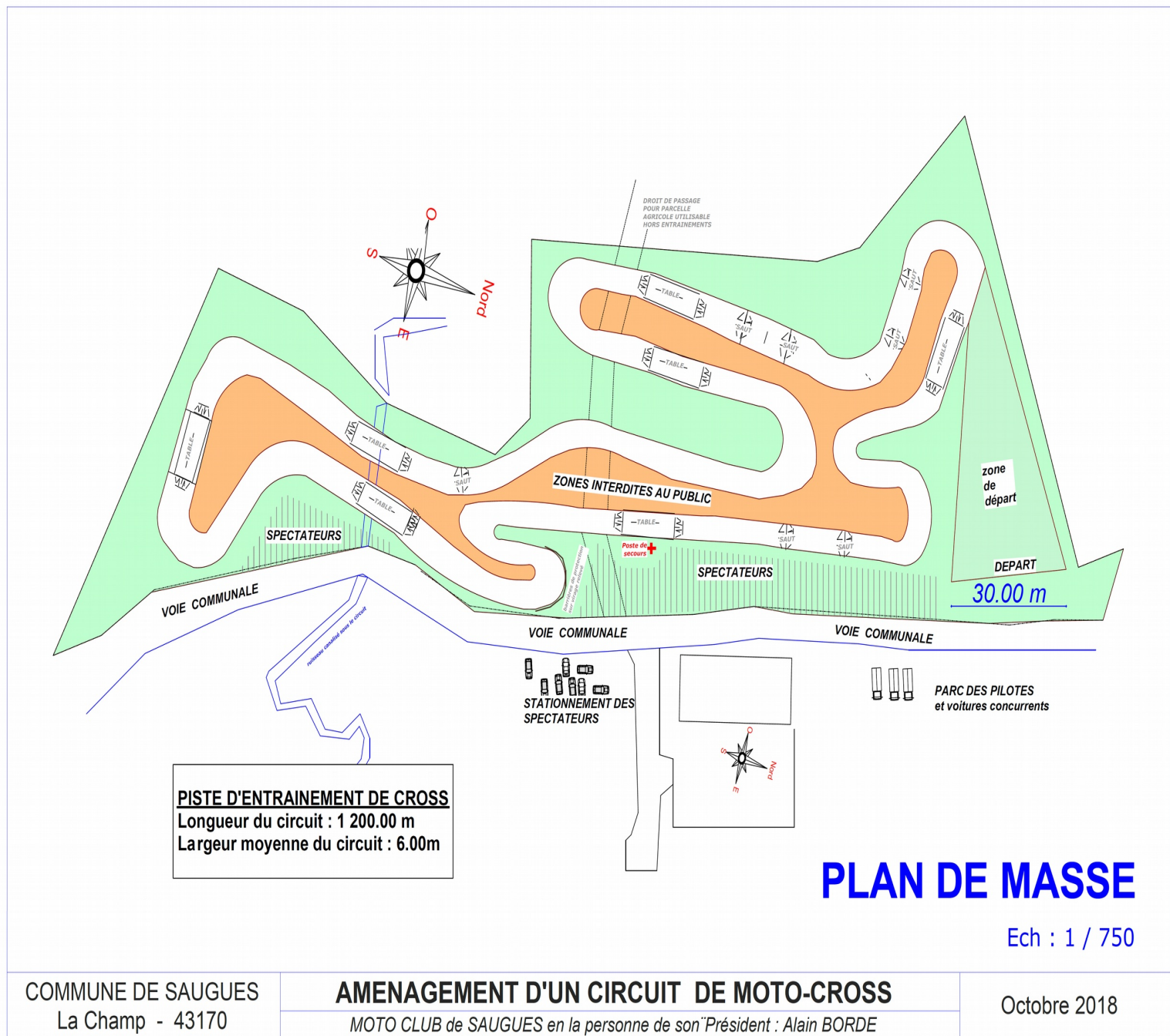
*signé*

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-12-12-005

arrêté modificatif 2018-08-0006 DGF CSAPA géré CH ER

Arrêté n°2018-08-0006

**Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12 Bd Docteur Chantemesse BP 352 43012 LE PUY-EN-VELAY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-191 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-163 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5037 du 10 Aout 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du [Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12 Bd Docteur Chantemesse BP 352 43012 LE PUY-EN-VELAY

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 936	519 055,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 749	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 370	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 055	519 055,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay est fixée à **519 055,00 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **517 055,00 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 Décembre 2018

Pour le directeur général par délégation  
Le directeur départemental,

David RAVEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-12-12-006

arrêté modificatif 2018-08-0007 DGF CSAPA géré  
ANPAA 43

Arrêté n°2018-08-0007

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du **Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY** géré par l'association **ANPAA 43**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;



Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5036 du 10 Aout 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 212	764 417
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 840	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 365	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	723 882	764 417
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 535	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **723 882 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **720 354,00 € euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 Décembre 2018

Pour le directeur général par délégation  
Le directeur départemental,

David RAVEL